



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2453/2024/11

**prescrivant à Monsieur Shun LAMBERGER la suspension
des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
et des activités de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq
et mettant en demeure de procéder au retrait de l'ensemble des déchets présents
et à la remise en état du site**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 512-7-6 et L. 514-5,
 - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
 - Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Vu** le PLU de la commune de Bellocq approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019,
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,
- Considérant** que M. Shun LAMBERGER exploite sans l'autorisation requise une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq,
- Considérant** que M. Shun LAMBERGER exploite sans déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq,

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols et du sous-sol,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bellocq, approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019, situe la parcelle 37 section ZC en zone affectée principalement à l'agriculture, à l'usage agricole et à la gestion et la protection des espaces naturels et que son règlement précise que les activités des secteurs secondaires et tertiaires, notamment relevant de l'industrie, sont interdites,

Considérant que les activités exercées par M. Shun LAMBERGER ne sont donc pas régularisables,

Considérant l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Suspension de l'activité

Monsieur Shun LAMBERGER, domicilié au 361 route du Casteth à Ramous (64270), est tenu de cesser les activités :

- de stockage, dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq.

Article 2 : Identification et retrait des véhicules hors d'usage, des pièces mécaniques, des métaux et des déchets

Monsieur Shun LAMBERGER procède, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'identification de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq. Sous le même délai, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant l'identification des véhicules hors d'usage.

Monsieur Shun LAMBERGER procède, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq vers un centre de véhicules hors d'usage dûment autorisé et agréé.

Monsieur Shun LAMBERGER procède, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des pièces mécaniques, des métaux et des déchets, associés à son activité de stockage, dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage et à son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, présents sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq vers une filière dûment autorisée.

Il en justifie les retraits auprès de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Cessation des activités

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Shun LAMBERGER place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il procède au nettoyage et au réaménagement du site avec l'accord du propriétaire de la parcelle. Il justifie de l'exécution de ces travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Conformément au cinquième alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Article 4 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bellocq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Shun LAMBERGER.

Pau, le **12 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

15 MARS 2024

Printed Proof of the Religion
Le secret général,

Martin LÉSAGE